

Gouvernement du Québec

## Décret 1394-98, 28 octobre 1998

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1998 p. 5613, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 40<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466) et 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5732). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du montant de «9 \$» par le suivant: «13 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du montant de «17 \$» par le suivant: «26 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le second alinéa, du montant de «4 \$» par le suivant: «8 \$».

2. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «9 \$» par le suivant: «13 \$».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau et sous le titre «Revenus de travail exclus», par les suivants: «200 \$», «300 \$», «200 \$», «300 \$», «200 \$», «300 \$», «300 \$», «300 \$» et «300 \$».

4. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau et sous le titre «Revenus de travail exclus», par les suivants: «200 \$», «200 \$» et «200 \$».

5. L'article 16.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «9 \$» par le suivant: «13 \$».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «prestations familiales», des mots «et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément),».

7. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «charge», du mot «mineur».

8. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«44. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à une famille hébergée visée au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2, pour payer son logement, jusqu'à concurrence de 325 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.»

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants indiqués, dans le tableau, par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant de «3 \$» par le suivant: «200 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Toutefois, s'il s'agit d'une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2, ce montant est fixé à 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou à l'article 4, le montant est fixé à 148 \$.».

**10.** L'article 64 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant de «60 000 \$» par le suivant: «80 000 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, de ce qui suit le mot «où» par les mots «il entreprend un processus de médiation familiale ou des procédures judiciaires jusqu'à la date à laquelle un tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, entérine ou homologue l'entente des parties;».

**11.** L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, des suivants:

«**68.0.1** Les montants prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 68 sont majorés, pour tout enfant à charge mineur, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ces montants sont majorés de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2, les montants prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 68 sont majorés d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

**68.0.2** Les montants prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 68 sont majorés d'un montant de 147 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.»

**13.** L'article 73 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants indiqués, dans le tableau, par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«Ces montants sont majorés de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit:

«*c*) ajouter, pour tout enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge mineur(s)	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Ce montant est également majoré d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales. ».

14. L'article 80.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**80.2** Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 16 de la loi, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 79. Il en est de même pour le prestataire admis au barème de non-disponibilité en raison de la présence de cette personne. ».

15. L'article 106.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'adresse par la suivante:

« Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
Centre de recouvrement  
Service des pensions alimentaires  
800, place d'Youville  
15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5Z6 ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998, à l'exception des articles 1 à 5, lesquels entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31137

Gouvernement du Québec

### Décret 1405-98, 28 octobre 1998

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61)

CONCERNANT une modification au décret 326-98 du 18 mars 1998

ATTENDU QUE le décret 326-98 du 18 mars 1998 fixe au 1<sup>er</sup> novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124, 126 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'ils ne se

rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 126;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit remplacé le dernier alinéa du dispositif du décret 326-98 du 18 mars 1998 par le suivant:

« QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31138

Gouvernement du Québec

### Décret 1406-98, 28 octobre 1998

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Normes d'intervention dans les forêts du domaine public — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996;